

Revista JURÍDICA PORTUCALENSE



www.upt.pt



UNIVERSIDADE
PORTUCALENSE
IJP
Instituto Jurídico Portucalense



Fundação
para a Ciência
e a Tecnologia

Nº 37 | Universidade Portucalense | Porto | 2025

[https://doi.org/10.34625/issn.2183-2705\(37\)2025](https://doi.org/10.34625/issn.2183-2705(37)2025)

Catherine MAIA, Aklesso Jacques AKPE

Les activités armées sur le territoire du Congo devant la Cour d'Arusha ou la délicate question de la responsabilité internationale du Rwanda dans le conflit armé en République démocratique du Congo

DOI: [https://doi.org/10.34625/issn.2183-2705\(37\)2025.ic-8](https://doi.org/10.34625/issn.2183-2705(37)2025.ic-8)

Secção

Investigação Científica / Scientific Research*

* Os artigos presentes nesta secção foram sujeitos a processo de revisão segundo o método *blind peer review* / The articles in this section have undergone a blind peer review process.

Les activités armées sur le territoire du Congo devant la Cour d'Arusha ou la délicate question de la responsabilité internationale du Rwanda dans le conflit armé en République démocratique du Congo

Armed activities on the territory of the Congo before the Arusha Court or the delicate question of Rwanda's international responsibility in the armed conflict in the Democratic Republic of Congo

Catherine MAIA*

Aklesso Jacques AKPE**

Résumé

Le 21 août 2023, la République Démocratique du Congo (RDC) a saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples d'une requête contre le Rwanda, marquant la première affaire interétatique de cette juridiction. L'État requérant accuse l'État défendeur de soutenir militairement le groupe armé M23, impliqué depuis novembre 2021 dans un conflit armé à l'est de la RDC, causant des violations massives des droits humains. Ce conflit, ancré dans des tensions ethniques et géopolitiques persistantes, s'inscrit dans une longue série de différends entre les deux États. En l'absence d'une décision contraignante de la Cour internationale de Justice à cet égard, la Cour africaine est appelée à statuer sur la responsabilité internationale du Rwanda, en reconnaissant ces violations et en ordonnant le retrait des forces rwandaises, la cessation du soutien au M23 et l'octroi de réparations aux victimes. Son arrêt pourrait établir une jurisprudence majeure et redéfinir les dynamiques régionales en matière de paix et de sécurité.

Mots-clés : Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ; force armée ; République démocratique du Congo ; Rwanda.

Resumo

A 21 de agosto de 2023, a República Democrática do Congo (RDC) interpôs uma ação contra o Ruanda no Tribunal Africano dos Direitos Humanos e dos Povos, marcando o primeiro caso interestatal perante aquele tribunal. O Estado requerente acusa o Estado demandado de apoiar militarmente o grupo armado M23, envolvido desde novembro de 2021 num conflito armado no leste da RDC, causando violações maciças dos direitos humanos. Este conflito, enraizado em tensões étnicas e geopolíticas persistentes, insere-se numa longa série de disputas entre os dois Estados. Na ausência de uma decisão vinculativa do Tribunal Internacional de Justiça a este respeito, o Tribunal Africano é chamado a pronunciar-se sobre a responsabilidade internacional do Ruanda, reconhecendo estas violações e ordenando a

* Professeure de droit international, Université Lusófona, Centre universitaire de Porto (Portugal), Sciences Po Paris (France). ORCID 0000-0001-9710-4655.

** Enseignant-chercheur, Université Polytechnique Hauts-de-France, Institut Sociétés et Humanités (France). ORCID <https://orcid.org/0009-0004-9643-845X>

retirada das forças ruandesas, a cessação do apoio ao M23 e a concessão de reparações às vítimas. A sua decisão poderá estabelecer um precedente jurídico importante e redefinir as dinâmicas regionais em matéria de paz e segurança.

Palavras-chave: Tribunal Africano dos Direitos Humanos e dos Povos; força armada; República Democrática do Congo; Ruanda

Abstract

On August 21, 2023, the Democratic Republic of the Congo (DRC) filed a complaint against Rwanda with the African Court on Human and Peoples' Rights, marking the first inter-State case before this jurisdiction. The applicant State accuses the respondent State of providing military support to the M23 armed group, which has been involved in an armed conflict in eastern DRC since November 2021, causing massive human rights violations. This conflict, rooted in persistent ethnic and geopolitical tensions, is part of a long series of disputes between the two States. In the absence of a binding decision from the International Court of Justice in this regard, the African Court is called upon to rule on Rwanda's international responsibility, by recognizing these violations and ordering the withdrawal of Rwandan forces, the cessation of support for M23, and the granting of reparations to the victims. Its judgment could establish a major precedent and redefine regional dynamics in matters of peace and security.

Keywords: African Court on Human and Peoples' Rights; armed force; Democratic Republic of Congo; Rwanda.

Le 21 août 2023, la République démocratique du Congo (RDC) a saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour ADHP ou Cour africaine) d'une requête dirigée contre la République du Rwanda¹. Cette affaire, qui peut être perçue comme une nouvelle mouture de l'affaire relative aux *Activités armées sur le territoire du Congo* précédemment portée devant la Cour internationale de Justice (CIJ)², suscite des attentes parmi les États membres de l'Union africaine et leurs populations non seulement parce qu'elle englobe des enjeux complexes, tant au niveau juridique que diplomatique, et des défis persistants pour la paix et la stabilité dans la région, mais également parce qu'elle constitue la première procédure interétatique de la Cour

¹ COUR ADHP, *République démocratique du Congo c. République du Rwanda*, requête 007/2023, 21 août 2023.

² Voir CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, ordonnance du 30 janvier 2001 (radiation du rôle). En 1999, la RDC a saisi la CIJ de requêtes contre le Burundi, l'Ouganda et le Rwanda, en raison d'actes d'agression armée perpétrés en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine. La RDC demandait l'arrêt des manquements allégués, des réparations pour les destructions et pillages, ainsi que la restitution des biens dérobés. Les affaires contre le Burundi et le Rwanda ont été abandonnées en 2001 en raison du désistement de la RDC. Concernant l'Ouganda, la RDC a invoqué la compétence obligatoire de la CIJ et demandé des mesures conservatoires, qui ont été partiellement ordonnées en 2000. En 2005, la CIJ a reconnu l'occupation illégale de l'Ituri par l'Ouganda, des violations graves des droits humains et du droit international humanitaire par ses troupes, de même que le pillage de ressources naturelles. Elle a rejeté les demandes reconventionnelles de l'Ouganda concernant un soutien présumé à des rebelles anti-ougandais. En 2022, après des négociations infructueuses, la CIJ a fixé à 325 millions USD les réparations dues par l'Ouganda, réparties entre dommages aux personnes, aux biens, et aux ressources naturelles.

africaine³.

D'une manière générale, depuis 2004, date d'entrée en vigueur du Protocole de Ouagadougou⁴, l'histoire relativement récente de la Cour africaine est jalonnée d'affaires qui lui ont permis de jouer un rôle essentiel dans la protection des droits humains sur le continent africain⁵. Ainsi, elle a rendu des décisions majeures ayant contribué au renforcement de l'application des normes des droits humains établies par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments régionaux. Par sa jurisprudence, la Cour africaine a notamment consolidé les garanties du droit à un procès équitable, renforcé la protection de la liberté d'expression et des droits politiques, affirmé les droits des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales, interdit les discriminations à l'égard des groupes vulnérables et réaffirmé l'obligation des États de prévenir la torture et les traitements inhumains ou dégradants. Cependant, jamais encore cette juridiction n'avait été saisie d'un différend portant sur l'usage de la force armée et visant la cessation d'un conflit armé aussi tragique que

³ Voir l'article 5, § 1, du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, qui décrit les entités habilitées à saisir la Cour : « Ont qualité pour saisir la Cour : a) la Commission ; b) l'État partie qui a saisi la Commission ; c) l'État partie contre lequel une plainte a été introduite ; d) l'État partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme ; e) les organisations intergouvernementales africaines ». Précisons que les affaires interétatiques permettent à un État d'engager des poursuites contre un autre État pour une violation supposée de la Charte africaine, à condition que les deux parties aient reconnu cette compétence de la Cour, ce qu'ont fait 34 États membres de l'Union africaine, y compris la RDC et le Rwanda (au 1^{er} mars 2025).

⁴ La Cour ADHP a été créée par le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté le 10 juin 1998 et entré en vigueur le 25 janvier 2004, après sa ratification par 15 États.

⁵ Pour des affaires emblématiques de la Cour ADHP, voir notamment : *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (2017), où la Cour a condamné la violation du droit à un procès équitable et à la liberté d'expression d'une opposante politique rwandaise ; *African Commission on Human and Peoples' Rights c. Kenya* (2017), où la Cour a statué en faveur des droits des peuples autochtones en reconnaissant la violation des droits fonciers et culturels du peuple Ogiek expulsé de ses terres ancestrales ; *Beneficiaries of Late Norbert Zongo et al. c. Burkina Faso* (2015), où la Cour a renforcé le droit à un recours effectif en condamnant l'impunité dans le meurtre du journaliste Norbert Zongo ; *Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. Côte d'Ivoire* (2016), où la Cour a conclu que la composition de la Commission électorale indépendante ivoirienne n'était pas conforme aux standards d'indépendance et d'impartialité, garantissant ainsi un meilleur respect des droits électoraux ; *Tanganyika Law Society et Legal and Human Rights Centre c. Tanzanie* (2013), où la Cour a statué que l'interdiction des candidatures indépendantes aux élections violait les droits politiques protégés par la Charte africaine ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (2014), où la Cour a renforcé la protection de la liberté d'expression en jugeant que la criminalisation de la diffamation était disproportionnée et violait l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Pour une analyse de la jurisprudence de la Cour ADHP en doctrine, voir notamment : LE FLOCH, Guillaume et TOUZÉ, Sébastien (dir.). *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Paris, Pedone, 2023 ; SOMA, Abdoulaye et MWIN SÔG MÉ DABIRÉ, Samson (dir.). *Commentaire des grands arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Paris, L'Harmattan, 2022 ; JALLOH, Charles, CLARKE, Kamari Maxine et NMEHIELLE Vincent Obisienunwo Orlu (eds.). *The African Court of Justice and Human and Peoples' Rights in Context: Development and Challenges*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019.

celui qui se déroule actuellement en RDC, théâtre de violations massives des droits humains, dont l'enrôlement d'enfants soldats, des massacres, violences sexuelles, actes de torture, disparitions forcées, détentions arbitraires, déplacements massifs de populations, ou encore pillages⁶.

Depuis les années 1990, la RDC est plongée dans une situation de conflits armés complexes, mêlant affrontements internes et tensions internationales. En particulier, l'est du pays (Nord-Kivu, Sud-Kivu et Ituri), à la frontière avec plusieurs États voisins, est le théâtre de violences alimentées par des tensions ethniques, des rivalités politiques, la corruption et la lutte pour le contrôle des ressources naturelles. Plus de 100 groupes armés, dont le M23⁷, y sont actifs, rendant ces conflits enchevêtrés et persistants. Plus spécifiquement, après le génocide perpétré au Rwanda en 1994, de nombreux membres de la communauté hutu, responsables de ce crime, ont fui vers l'est de la RDC, créant un foyer de tensions avec la population tutsi locale.

Ce conflit s'est caractérisé par diverses interventions étrangères, les pays voisins ayant joué un rôle décisif dans les hostilités armées, que ce soit en soutenant des groupes armés ou en intervenant militairement pour des motifs politiques, économiques, voire de sécurité. Tel est le cas du Rwanda, cible de la requête enregistrée auprès du greffe de la Cour africaine en 2023. Tandis que le Rwanda reproche à la RDC de ne pas adopter de mesures efficaces contre les groupes hutus, qui lancent des attaques contre lui depuis le territoire congolais, il est lui-même accusé de soutenir le groupe armé M23, en hébergeant certains de ses membres sur son sol et en leur fournissant un soutien militaire et logistique, malgré les dommages causés en RDC.

Le M23 a été formé en 2012 par des soldats et officiers dissidents de l'armée congolaise, majoritairement issus de l'ancienne rébellion du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), un groupe rebelle actif dans l'est de la RDC. Le CNDP a été intégré dans les forces armées congolaises après un accord de paix en 2009⁸,

⁶ Voir notamment : CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Mission en République démocratique du Congo*, Philip Alston, A/HRC/14/24/Add.3, 2010 ; HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *République démocratique du Congo, 1993-2003. Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, août 2010.

⁷ AMNESTY INTERNATIONAL. « Pourquoi la République démocratique du Congo est-elle ravagée par les conflits ? », communiqué du 29 octobre 2024.

⁸ Les principales revendications du M23 portent sur le non-respect de l'accord du 23 mars 2009, d'où ce Mouvement du 23 mars tire son nom. L'accord du 23 mars 2009 est un document signé entre le

mais des désaccords internes, ainsi que des accusations de mauvaise gestion et de non-respect de l'accord, ont conduit à une rébellion. Un des points d'achoppement majeurs dans le différend entre la RDC et le Rwanda est précisément cette rébellion du M23. Ce groupe a été responsable de plusieurs offensives dans l'est du pays, ce qui a conduit à des affrontements réguliers entre les forces rwandaises et congolaises. Le soutien rwandais au M23 a exacerbé les tensions, la RDC accusant le Rwanda de chercher à la déstabiliser pour ses propres intérêts géopolitiques et économiques dans la région, en particulier le contrôle des ressources naturelles⁹. À cet égard, plusieurs rapports, spécialement ceux du Groupe d'experts des Nations Unies sur la RDC créé par la Résolution 1533 (2004) du Conseil de sécurité et mandaté pour enquêter sur les violations de l'embargo sur les armes et d'autres activités liées aux conflits dans la région, ont documenté des liens entre le M23 et des acteurs étatiques, dont le Rwanda¹⁰, lien reconnu par le Conseil de sécurité dans sa Résolution 2773 (2025) du 21 février 2025¹¹. C'est en ce sens que la RDC soutient dans sa requête que, « depuis novembre 2021, dans la région du Kivu, à l'est de son territoire, un conflit armé oppose son armée à une coalition des forces de défense de l'État défendeur et un mouvement rebelle dénommé M23 soutenu par l'État défendeur »¹².

Par ailleurs, au-delà de la complexité des dynamiques qui agitent l'est de la RDC, plusieurs rapports du Groupe d'experts des Nations Unies sur la RDC mettent également en exergue la problématique de l'interdiction du recours à la force armée. Sur ce point, sont déplorées non seulement l'implication des troupes des Forces de défense rwandaises (RDF) en soutien aux rebelles du M23 en RDC, en particulier dans les territoires de Masisi, de Rutshuru et de Nyiragongo, mais aussi l'assistance, sur les

gouvernement de la RDC et le Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), un groupe rebelle opérant principalement dans l'est du pays. Cet accord visait à mettre fin aux hostilités dans la région du Nord-Kivu, à intégrer les combattants du CNDP dans les forces armées congolaises (FARDC) et à accorder un statut politique à ce mouvement rebelle, ainsi qu'à améliorer la gouvernance, notamment à travers des réformes dans le secteur de la sécurité et l'administration, et à faciliter le retour des réfugiés et déplacés internes.

⁹ Voir notamment MAIA, Catherine et TEKAM, Marie Ange. « La République démocratique du Congo, un État victime de ses nombreuses ressources naturelles », *Multipol*, 30 mars 2024.

¹⁰ Pour un rapport récent, voir le *Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, soumis en application de la Résolution 2641 (2022) du Conseil de sécurité*, S/2024/432, 8 juillet 2024. L'ensemble des rapports du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo est disponible sur le site de l'ONU : <https://main.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/1533/panel-of-experts/expert-reports>.

¹¹ CONSEIL DE SÉCURITÉ, Résolution 2773 (2025) du 21 février 2025, préambule, § 6. Pour une analyse de cette résolution, voir LONGOBARDO, Marco. « Three Legal Issues on First Reading of Resolution 2773 (2025) on Eastern DRC », *EJIL: Talk!*, 7 mars 2025.

¹² COUR ADHP, *République démocratique du Congo c. République du Rwanda*, requête 007/2023, résumé de la requête, 21 août 2023, § 3.

plans militaire, logistique, économique et financier, apportée par les autorités rwandaises à ces forces irrégulières¹³.

Il en ressort une violation par le Rwanda du principe du non-recours à la force armée dans les relations internationales, ainsi que de son corolaire, le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, principes pourtant sanctuarisés par la Charte des Nations Unies¹⁴.

C'est en ayant pour toile de fond ce contexte que la RDC allègue dans sa requête introductory d'instance des violations massives des droits humains en lien avec un conflit armé dans la région du Kivu, impliquant notamment une coalition composée des forces rwandaises et du groupe rebelle M23. Ces violations, qui incluent massacres, déplacements massifs, destruction d'infrastructures, privation d'éducation pour 20 000 enfants et propagation d'épidémies, contreviennent à divers droits humains : le droit à un recours effectif et à la réparation, le droit à la vie et à l'intégrité physique, le droit à la dignité humaine, l'interdiction de l'esclavage, de la traite des personnes humaines, de la torture, des peines et traitements cruels ou dégradants, le droit à la liberté et à la sécurité personnelle, le droit à l'éducation, le droit à la propriété, le droit au logement, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental, le droit à la protection de la famille, le droit à l'alimentation, le droit au développement, le droit à l'environnement et le droit des peuples à la paix¹⁵.

À l'appui de son recours, la RDC invoque des articles de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que d'autres instruments internationaux, concernant les droits à la vie, à la dignité humaine, à l'éducation, à la sécurité, au développement, et à un environnement sain. Elle rappelle également des conflits antérieurs impliquant le Rwanda (1998-2002, 2008-2009, 2012-2013) et constate son refus d'extrader ou de juger certains responsables présumés de crimes internationaux graves contre lesquels des mandats d'arrêt internationaux ont été délivrés par ses tribunaux¹⁶.

¹³ CONSEIL DE SÉCURITÉ, *Rapport de mi-mandat du Groupe d'experts conformément au paragraphe 6 de la Résolution 2688 (2023)*, S/2023/990, 30 décembre 2023, §§ 29-30. La liste des rapports du Groupe d'experts peut être consultée ici : <https://main.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/1533/panel-of-experts/expert-reports>.

¹⁴ Charte des Nations Unies, article 2, respectivement §§ 4 et 7. Ces principes sont conçus pour garantir à chaque État, en tant qu'entité politique dotée d'un pouvoir souverain, le respect de son intégrité territoriale et de son droit à l'autodétermination.

¹⁵ COUR ADHP, *République démocratique du Congo c. République du Rwanda*, requête 007/2023, résumé de la requête, 21 août 2023, § 2.

¹⁶ *Ibid.*, respectivement §§ 7 et 9.

Dès lors, la RDC a demandé que la Cour africaine déclare sa compétence et la recevabilité de la requête, qu'elle reconnaisse les violations par le Rwanda, qu'elle ordonne le retrait des troupes rwandaises et l'arrêt du soutien au M23 et qu'elle impute au Rwanda une obligation de réparation à son égard et à l'égard de ses populations victimes de violations. En outre, à la suite d'une demande de procédure accélérée eu égard aux violations des droits humains consécutives au conflit armé en cours sur son territoire, la RDC a obtenu, par une ordonnance du 7 mars 2024, que sa requête soit examinée en priorité¹⁷. À la suite des audiences de février 2025 portant sur les exceptions préliminaires soulevées par le Rwanda, si la Cour africaine se déclarait compétente, elle pourrait alors trancher le litige en droit.

L'objet du litige offre ainsi un champ d'étude visant à révéler le rôle que peut jouer le juge africain dans la cessation d'un conflit armé et sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Sans préjuger la décision finale de la Cour africaine, il est possible de prédire qu'elle sera historique et revêtira une importance pratique considérable.

La décision rendue sera historique, car la requête de la RDC est l'occasion pour la Cour africaine de livrer un véritable état des lieux sur la question de la responsabilité internationale du Rwanda dans ce conflit armé, qui ravage actuellement l'est de la RDC. À cet égard, il est frappant de constater que cette question délicate n'est qu'esquissée au sein des Nations Unies ou de l'Union africaine et n'a pas été totalement appréhendée dans les décisions des différentes instances juridictionnelles supranationales où elle a été auparavant examinée.

En effet, en 1999, les tentatives de reconnaissance de la responsabilité internationale du Rwanda pour ses manquements ne sont pas allées plus loin que la lettre de la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁸. À l'époque, la plainte congolaise avait été dirigée contre le Burundi, l'Ouganda et le Rwanda pour des faits de violations graves et massives des droits humains et du droit international humanitaire commises par leurs forces armées dans les provinces contrôlées par les rebelles depuis le 2 août 1998¹⁹. La Commission avait alors conclu que les trois États défendeurs étaient bel et bien responsables des violations

¹⁷ COUR ADHP, *République démocratique du Congo c. République du Rwanda*, requête 007/2023, ordonnance du 7 mars 2024 (demande de procédure accélérée), § 34 (iii).

¹⁸ COMMISSION ADHP, *République démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda*, communication 227/99, 3 mai 2003, § 2.

¹⁹ *Ibid.*, § 2. Voir également les §§ 79, 82, 84, 86, 87 et 89.

alléguées. En conséquence, ceux-ci ont été appelés à « retirer immédiatement leurs troupes » du territoire congolais et à verser des réparations adéquates à l’État demandeur pour et au nom des victimes²⁰, décision qui est restée dans les limbes de l’effectivité juridique sur le terrain.

Par la suite, en 2002, la nouvelle requête congolaise devant la CIJ visant à faire reconnaître la responsabilité internationale du Rwanda pour ses violations alléguées des droits humains et du droit international humanitaire, découlant des actes d’agression armée commis sur le territoire de la RDC, n’a pas davantage pu déboucher sur une décision judiciaire contraignante. En l’espèce, tandis que la RDC avait cherché à fonder la compétence de la CIJ sur plusieurs instruments juridiques internationaux, celle-ci a conclu dans son arrêt de 2006 qu’elle n’avait pas compétence pour connaître de la requête congolaise, soit parce que le Rwanda n’était pas partie aux instruments invoqués, soit parce que le Rwanda y avait formulé des réserves. Toutefois, la CIJ a tenu à rappeler que, indépendamment de la question de sa compétence à trancher le cas d’espèce, les États sont tenus de respecter les obligations internationales, notamment en matière de droit international humanitaire et de droits humains²¹, ce qui a conduit la RDC à déplacer le terrain de confrontation judiciaire de la Cour de La Haye vers la Cour d’Arusha.

La décision rendue sera également importante. À certains égards, la décision de la Cour africaine pourrait devenir une référence dans la détermination de la responsabilité internationale d’un État – y compris pour des actions commises par des acteurs non étatiques, en l’occurrence le groupe armé du M23 – qu’il sera difficile d’ignorer dans les arènes de la diplomatie régionale et internationale. Elle pourrait servir d’outil judiciaire pour exiger la cessation des violations et exiger du Rwanda une juste réparation.

Toutefois, pour que cette affaire ait véritablement les effets que nous lui prêtons, le juge africain devra déployer une analyse de ce contentieux à la mesure de ses dimensions réelles suivant une interprétation minutieuse du droit international quant à

²⁰ *Ibid.*, § 98.

²¹ CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, arrêt du 3 février 2006, § 127 : « il existe une distinction fondamentale entre la question de l’acceptation de la juridiction de la Cour par les États et la conformité de leurs actes au droit international. Qu’ils aient accepté ou non la juridiction de la Cour, les États sont en effet tenus de se conformer aux obligations qui sont les leurs en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l’homme, et demeurent responsables des actes contraires au droit international qui pourraient leur être attribués ».

la question de la responsabilité internationale du Rwanda au regard de ses obligations en matière de droits humains et du droit international humanitaire, de même qu'au regard de l'allégation de la violation de la prohibition du recours à la force armée. Une telle tâche est assurément complexe pour un tribunal peu accoutumé à examiner des affaires concernant le recours à la force armée dans les relations entre États.

L'intérêt de cette réflexion est de montrer que l'arrêt relatif à cette affaire opposant la RDC au Rwanda n'intervient pas *in vacuo*. Sur ce point, la Cour africaine est certes une juridiction régionale de droits humains dépourvue de compétence générale en droit international. Elle peut néanmoins et a déjà mobilisé la jurisprudence de la CIJ lorsqu'elle examine des affaires impliquant la responsabilité internationale étatique en lien avec les droits humains, ce qui est le cas lorsqu'un État soutient un groupe armé responsable de violations²². Au regard des riches références dédiées à la problématique du recours à la force armée dans la jurisprudence de la CIJ, le juge africain dispose d'un lot de briques disponibles pour l'édification de sa décision. Dès lors, le recours aux enseignements qu'offre la jurisprudence internationale (I) permet de jeter quelques lignes prospectives quant à la façon dont la Cour africaine pourrait trancher le litige en l'espèce (II).

I. Les enseignements décisifs de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice

La reprise du contentieux concernant les activités armées sur le territoire de la RDC offre à la Cour africaine une occasion unique d'élargir le champ opératoire du droit international à l'échelle continentale. Dans cette optique, la jurisprudence de la CIJ pourrait constituer un appui précieux pour examiner, pour la première fois, la responsabilité internationale d'un État (le Rwanda) en raison du recours illicite à la force armée contre un autre État (la RDC). Les principes fondamentaux consacrés par la CIJ, notamment l'interdiction du recours à la force armée dans les relations interétatiques (1) et le principe de non-intervention dans les affaires internes des États (2), pourraient ainsi servir de pierre angulaire dans l'argumentation de la Cour africaine

²² Bien que la Cour ADHP soit essentiellement une juridiction régionale des droits humains, s'appuyant principalement sur le droit régional africain, elle ne fonctionne pas en vase clos et a parfois mobilisé des décisions de la CIJ lorsque cela sert son raisonnement juridique (par exemple dans l'affaire *Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie* (requête n° 012/2015), p. 25, npb 10). Précisons que, contrairement aux articles 60 et 61 de la Charte africaine relatifs au droit applicable par la Commission africaine, l'article 7 du Protocole de la Cour africaine se révèle plus restrictif, limitant le droit applicable par la Cour aux « dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné ».

pour statuer sur cette affaire.

1. Concernant le principe d'interdiction de l'usage de la force armée dans les relations internationales

Le principe de l'interdiction du recours à la force armée dans les relations internationales repose sur une base juridique solide. Consacré par l'article 2, § 4, de la Charte des Nations Unies²³, de même que par l'article 4 (f) de l'Acte constitutif de l'Union africaine²⁴, il est explicité par la Résolution par la Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies portant Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations-Unies²⁵, à laquelle est reconnue une nature coutumière²⁶.

Conformément à cette résolution, « Tout État a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». En outre, l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force impose aux États le devoir de « s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre État », de même que de « s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque [c]es actes (...) impliquent une menace ou l'emploi de la force ».

Dans sa jurisprudence consultative, la CIJ a explicitement consacré l'importance du principe de non-recours à la force armée à plusieurs reprises, tout en insistant pour que les États règlent leurs différends par des moyens pacifiques. Ainsi, dans son avis sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* de 1996, la CIJ a déclaré

²³ Aux termes de l'article 2, § 4, de la Charte des Nations Unies, « les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

²⁴ Aux termes de l'article 4 (f) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, l'organisation régionale est régie par le principe de l'« interdiction de recourir ou de menacer de recourir à l'usage de la force entre les États membres de l'Union ».

²⁵ AGNU, Résolution 2625 (XXV), Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, 24 octobre 1970.

²⁶ Voir notamment CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis)*, arrêt du 27 juin 1986, § 191.

que toute menace ou tout emploi de la force, y compris à travers des armes nucléaires, doit respecter l'article 2, § 4, de la Charte des Nations Unies²⁷. Dans son avis relatif à la *Déclaration d'indépendance du Kosovo* de 2010, la CIJ a précisé que l'interdiction du recours à la force est essentielle dans les relations internationales et que toute tentative de sécession ou de changement de frontières par des moyens armés serait illégale²⁸. Dans son avis consultatif relatif aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé* de 2004, la CIJ a rappelé que la prohibition du recours à la force armée s'applique de manière générale, que ce soit dans le contexte d'une occupation militaire ou dans des relations interétatiques²⁹. Dix années plus tard, dans son avis portant sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* de 2024, la CIJ a rappelé l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force, toute annexion par une puissance occupante d'un territoire occupé étant illicite³⁰.

Dans sa jurisprudence contentieuse, la CIJ a également confirmé à plusieurs reprises l'importance du principe du non-recours à la force armée³¹. À cet égard, l'arrêt rendu en 1986 concernant les *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* demeure certainement une référence majeure en la matière. Dans cette affaire, le Nicaragua accusait les États-Unis de soutenir des actions militaires et paramilitaires contre son gouvernement, notamment par le financement et l'entraînement des groupes armés des *contras*, un groupe armé opposé au

²⁷ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, §§ 38 et suivants.

²⁸ CIJ, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif du 22 juillet 2010, §§ 80 et suivants.

²⁹ CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, §§ 87 et suivants.

³⁰ CIJ, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif du 19 juillet 2024, §§ 174 et suivants. Pour une analyse de cet avis, voir notamment MAIA, Catherine et POISSONNIER, Ghislain. « Avis de la CIJ de 2024 relatif à l'occupation du Territoire palestinien : une analyse au prisme du droit international des droits humains », *Revue des droits de l'homme*, octobre 2024, pp. 1-26.

³¹ Voir notamment les affaires suivantes devant la CIJ : *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, 2003 (la CIJ a affirmé que toute utilisation de la force doit être strictement conforme aux règles du droit international, notamment aux conditions de légitime défense) ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, 2002 (la CIJ a rappelé que le recours à la force pour résoudre des différends territoriaux est strictement interdit par le droit international) ; *Licéité de l'emploi de la force opposant la Yougoslavie à plusieurs États membres de l'OTAN*, 1999 (bien que la CIJ ait déclaré qu'elle n'était pas compétente pour trancher les affaires sur le fond, elle a proclamé, dans ses observations préliminaires, l'importance du respect du principe de non-recours à la force comme fondement du système juridique international).

gouvernement nicaraguayen, ainsi que par des actes directs, tels que le minage de ports. Déclarant la nature à la fois coutumière et conventionnelle de la prohibition du recours à la force³², la CIJ a reconnu les États-Unis responsables de violations de ce principe, en raison de certaines attaques effectuées en territoire nicaraguayen et de la pose de mines dans les eaux intérieures ou territoriales du Nicaragua³³.

À cette occasion, elle a rejeté la justification avancée par les États-Unis de la légitime défense collective, proclamant, à bon escient, que « si un État agit d'une manière apparemment inconciliable avec une règle reconnue, mais défend sa conduite en invoquant des exceptions ou justifications contenues dans la règle elle-même, il en résulte une confirmation plutôt qu'un affaiblissement de la règle, et cela que l'attitude de cet État puisse ou non se justifier en fait sur cette base »³⁴. Enfin, bien que la Cour ait évité dans cette affaire de s'engager dans la « voie périlleuse du *jus cogens* »³⁵, elle a repris la qualification de la prohibition du recours à la force comme une norme de *jus cogens* avancée par la Commission du droit international et par les parties au différend³⁶.

La ligne tracée par larrêt relatif aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, reprise dans larrêt relatif aux *Activités militaires sur le territoire du Congo*, offre des éléments clés à la Cour africaine pour évaluer la question

³² CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*), arrêt du 27 juin 1986, § 188. Le Nicaragua invoquait, en l'espèce, non seulement l'article 2, § 4, de la Charte des Nations Unies, mais aussi l'article 21 de la Charte de l'Organisation des États américains, *ibid.*, §§ 23 et 49.

³³ *Ibid.*, § 292.

³⁴ *Ibid.*, § 186.

³⁵ EISEMANN, Pierre Michel. « L'arrêt de la CIJ du 27 juin 1986 (fond) dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* », *Annuaire français de droit international*, vol. 32, 1986, p. 188. Concernant la stratégie de contournement de la qualification de *jus cogens* dans la jurisprudence de la CIJ, voir notamment : MAIA, Catherine. « Consécration du *jus cogens* : un dialogue à raviver entre cours internationales et régionales dans l'œuvre de reconnaissance de droits humains impératifs », *Civitas Europa*, vol. 45, 2020, pp. 297-315 ; MAIA, Catherine. « Le juge international au cœur du dévoilement du droit impératif : entre nécessité et prudence », *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques*, vol. 83, 2005, pp. 1-36.

³⁶ CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*), arrêt du 27 juin 1986, § 190 : « Dans ses travaux de codification du droit des traités , la Commission du droit international a exprimé l'opinion que "le droit de la Charte concernant l'interdiction de l'emploi de la force constitue en soi un exemple frappant d'une règle de droit international qui relève du *jus cogens*" (paragraphe 1 du commentaire de la Commission sur l'article 50 de ses projets d'articles sur le droit des traités, *Annuaire de la Commission*, 1966-11, p. 270). Dans le mémoire sur le fond qu'il a présenté en l'espèce, le Nicaragua déclare que le principe de l'interdiction de l'emploi de la force consacré par l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies "est maintenant admis comme faisant partie du *jus cogens*". Dans leur contre-mémoire sur la compétence et la recevabilité, les États-Unis quant à eux ont cru devoir citer les commentateurs pour qui ce principe constitue une "norme universelle", une "règle de droit international universel", un "principe de droit international universellement reconnu" et un "principe de *jus cogens*" ».

la responsabilité internationale du Rwanda dans le conflit armé de l'est du Congo. En effet, dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, la CIJ a conclu que l'Ouganda avait violé le principe de non-recours à la force en occupant militairement une partie du territoire de la RDC : « L'intervention militaire illicite de l'Ouganda a été d'une ampleur et d'une durée telles que la Cour la considère comme une violation grave de l'interdiction de l'emploi de la force énoncée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies »³⁷.

Logiquement, des faits similaires devraient produire les mêmes effets. Ainsi, si le Rwanda justifie son intervention en RDC par la nécessité de sécuriser ses frontières face aux incursions de groupes armés hutus établis sur le territoire congolais – en particulier les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) dont l'objectif serait de renverser le régime du président Paul Kagame – cette justification s'apparente à une légitime défense préventive, une notion rejetée par la CIJ. En ce sens, dans son arrêt de 2005 concernant les *Activités armées sur le territoire du Congo*, la CIJ a précisé que, conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies et au droit international coutumier, la légitime défense s'apparente à une réponse immédiate et proportionnée à une attaque armée. Aussi a-t-elle rejeté les arguments de l'Ouganda selon lesquels ses actions étaient nécessaires pour prévenir des incursions transfrontalières par des groupes armés opérant depuis la RDC, considérant que ces arguments sécuritaires ne satisfaisaient pas les critères juridiques stricts pour invoquer la légitime défense³⁸.

La jurisprudence de la CIJ offre ainsi un fondement solide pour que la Cour africaine puisse saisir l'occasion de l'affaire *RDC c. Rwanda* pour réaffirmer fermement l'interdiction du recours à la force. Cette réaffirmation renforcera non seulement l'autorité de ce principe, mais aussi son application sur le continent africain. Il en va de même du principe de non-intervention dans les affaires internes des États.

2. Concernant le principe de non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale des États

En droit international, la souveraineté, comme principe organisateur des relations internationales, est indissociablement liée à l'interdiction d'intervenir dans les affaires

³⁷ CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, § 165.

³⁸ *Ibid.*, § 112 (« La Cour constate que les opérations ougandaises contre ces villes frontalières de l'est de la RDC ne pourraient dès lors se justifier, à supposer que cela fût possible, qu'en tant qu'actions menées en état de légitime défense ») et §§ 141 et suivants.

intérieures des États. Ce principe de non-ingérence vise non seulement à préserver l'intégrité territoriale de l'État contre tout recours à la menace ou à la force armée, mais plus amplement, à garantir son indépendance politique, son droit à l'autodétermination et son autorité exclusive. À cette fin, il implique que chaque État est libre de prendre des décisions dans une gamme variée de domaines (politiques, économiques, sociaux, culturels, militaires) sans subir l'influence ni la pression d'autres États ou entités extérieures. Ainsi, l'interdiction de l'ingérence englobe-t-elle toute forme d'immixtion étrangère susceptible de restreindre la souveraineté, qu'il s'agisse de pressions diplomatiques, de sanctions économiques, voire de soutiens militaires à des factions internes, dans le but de préserver la pleine indépendance de l'État.

Corollaire de l'égalité souveraine des États et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le principe de non-intervention se trouve consacré à l'article 4(g) de la Charte de l'Union africaine³⁹. Bien que non explicitement énoncé par la Charte des Nations Unies, ce principe, reconnu comme coutumier⁴⁰, est explicité dans la Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, laquelle précise qu'« aucun État ni groupe d'États n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État ». Dès lors, « non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité d'un État ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont contraires au droit international ». Par ailleurs, les États doivent également « s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre État ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre État ».

À cet égard, la CIJ offre une jurisprudence ancienne et constante. En effet, dès

³⁹ L'article 4 de la Charte de l'Union africaine, intitulé « Principes de l'Union », énonce plusieurs principes fondamentaux, parmi lesquels figure le principe de non-ingérence d'un État membre dans les affaires intérieures d'un autre État membre (article 4 (g)). Cependant, cet article a la spécificité de prévoir certaines exceptions. Ainsi, bien que le principe de non-ingérence soit un pilier fondamental de l'Union africaine, il est tempéré par des exceptions qui reconnaissent, d'une part, le « droit de l'Union d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité (article 4 (h)), d'autre part, le « droit des États membres de solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité ». En d'autres termes, l'Union africaine reconnaît et respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale de ses États membres, tout en prévoyant des mécanismes permettant une intervention dans certains cas spécifiques, à savoir lorsque sont en cause des violations graves des droits humains ou des menaces à la paix et à la sécurité sur le continent.

⁴⁰ CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 juin 1986, § 202.

sa première affaire en matière contentieuse concernant le *Détroit de Corfou*, la CIJ a fixé les contours de l'interdiction d'ingérence dans les affaires des États, en affirmant que, même dans le cas d'un passage inoffensif dans les eaux territoriales, une intervention militaire sans consentement constitue une atteinte au principe de non-ingérence :

« Le prétendu droit d'intervention ne peut être envisagé (...) que comme la manifestation d'une politique de force, politique qui, dans le passé, a donné lieu aux abus les plus graves et qui ne saurait, quelles que soient les déficiences présentes de l'organisation internationale, trouver aucune place dans le droit international. L'intervention est peut-être moins acceptable encore dans la forme particulière qu'elle présenterait ici, puisque, réservée par la nature des choses aux États les plus puissants, elle pourrait aisément conduire à fausser l'administration de la justice internationale elle-même »⁴¹.

En l'espèce, la CIJ a conclu que l'opération de déminage du Royaume-Uni, menée dans les eaux territoriales albanaises sans le consentement de l'Albanie, constituait une violation de la souveraineté territoriale albanaise et, par conséquent, une intervention interdite. Une telle décision est ainsi venue confirmer le principe selon lequel le respect de la souveraineté territoriale est fondamental et que toute intrusion militaire non autorisée constitue une violation du droit international.

Par la suite, dans son arrêt de 1986 sur les *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, qui demeure la référence en la matière, la CIJ a précisé que le principe de non-intervention interdit le soutien direct ou indirect à des factions armées visant à déstabiliser un État, de même que toute utilisation de la force ou menace de l'utiliser contre un autre État. Renvoyant à la Résolution 2625 (XXV) dans l'hypothèse d'« une intervention utilisant la force, soit sous la forme directe d'une action militaire soit sous celle, indirecte, du soutien à des activités armées subversives ou terroristes à l'intérieur d'un autre État »⁴², la CIJ a proclamé qu'« en droit international si un État, en vue de faire pression sur un autre État, appuie et assiste, dans le territoire de celui-ci, des bandes armées dont l'action tend à renverser son gouvernement, cela équivaut à intervenir dans ses affaires intérieures, et cela que l'objectif politique de

⁴¹ CIJ, *Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie)*, arrêt du 9 avril 1949, p. 35.

⁴² CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 juin 1986, § 205 : « la Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale assimile une telle assistance à l'emploi de la force par l'État qui la fournit quand les actes commis sur le territoire de l'autre État "impliquent une menace ou l'emploi de la force". Ces formes d'action sont alors illicites aussi bien à l'égard du principe de non-emploi de la force que de celui de la non-intervention ».

l’État qui fournit appui et assistance aille ou non aussi loin »⁴³. Par voie de conséquence, elle a considéré que le soutien fourni par les États-Unis, jusqu’en septembre 1984, aux activités militaires et paramilitaires des *contras* au Nicaragua, « sous forme de soutien financier, d’entraînement, de fournitures d’armes, de renseignements et de soutien logistique, constitue une violation indubitable du principe de non-intervention »⁴⁴.

L’argumentation développée par la CIJ dans l’arrêt des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* constitue une référence majeure pouvant servir de référence à la Cour africaine dans son examen de la responsabilité internationale du Rwanda quant à son soutien à des groupes armés visant à déstabiliser le gouvernement congolais dans le contexte du conflit armé en RDC.

Cet arrêt de 1986 constitue d’autant plus une référence majeure qu’en 2005, dans l’affaire relative aux *Activités armées sur le territoire du Congo* opposant la RDC à l’Ouganda, la CIJ a réaffirmé et appliqué le principe de non-intervention tel qu’il avait été énoncé dans l’affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*. À cette occasion, elle a rappelé que ce principe fondamental du droit international interdit à tout État d’« intervenir, directement ou indirectement, avec ou sans recours à la force armée, pour appuyer l’opposition interne d’un autre État »⁴⁵. En l’espèce, le soutien ougandais à des groupes armés congolais opposés au pouvoir en place en RDC s’était matérialisé par une assistance militaire directe, incluant la fourniture d’armes et de munitions, un appui logistique étendu, ainsi qu’une aide économique et financière visant à maintenir et renforcer les capacités opérationnelles de ces groupes armés. En conséquence, en soutenant activement, sous diverses formes, des forces irrégulières opérant sur le territoire de la RDC, la CIJ a conclu que, les actes de l’Ouganda ont non seulement constitué « une ingérence dans les affaires intérieures de la RDC et dans la guerre civile qui y faisait rage »⁴⁶, mais également une atteinte à l’intégrité territoriale et à la souveraineté congolaise, le principe de non-intervention interdisant à un État d’« intervenir, directement ou non, avec ou sans force

⁴³ *Ibid.*, § 241.

⁴⁴ *Ibid.*, § 242.

⁴⁵ CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, § 164, citant un passage de l’arrêt de 1986 relatif aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d’Amérique)*, § 206.

⁴⁶ CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo*, § 164, citant un passage de l’arrêt de 1986 relatif aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d’Amérique)*, § 209.

armée, pour appuyer l'opposition interne d'un autre État »⁴⁷. Cette décision, riche en implications, a non seulement clarifié les contours du principe de non-intervention et d'interdiction du recours à la force, mais a aussi renforcé leur rôle en tant que normes centrales pour la préservation de l'ordre international.

Cette jurisprudence constante de la CIJ trouve une application directe dans le contentieux pendant devant la Cour africaine, dans le cadre de la requête dirigée contre le Rwanda. À cet égard, il est crucial que la Cour africaine affirme, par un arrêt de principe, que le respect du principe de non-intervention constitue une exigence fondamentale du droit international. Une telle décision consoliderait le cadre juridique continental et établirait un précédent essentiel pour prévenir et dissuader de futures violations similaires.

Par ailleurs, d'autres aspects du contentieux international, notamment les violations des droits consacrés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, méritent également d'être examinés. Ces violations incluent des pertes en vies humaines, des viols, des destructions massives de biens, des exécutions sommaires, ainsi que des traitements inhumains et dégradants qui soulèvent la question de la responsabilité étatique et de la réparation des préjudices subis.

II. Les perspectives envisageables de la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

À la suite de la requête introductory d'instance soumise par la RDC contre le Rwanda devant la Cour africaine le 21 août 2023, par laquelle l'État défendeur est accusé de soutenir et/ou d'héberger sur son territoire des groupes armés dont les actions lui causent préjudice, l'État requérant a déposé le 19 septembre de la même année une requête additionnelle tendant à obtenir l'examen accéléré de la procédure, soulignant l'urgence et la gravité de l'affaire. À cet égard, l'ordonnance du 7 mars 2024⁴⁸ revêt une importance capitale dans le cadre d'une affaire urgente mettant en cause des violations graves nécessitant une réponse rapide (1). En outre, les attentes relatives à l'examen au fond, en particulier les mesures destinées à mettre un terme

⁴⁷ CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo*, § 164, citant un passage de l'arrêt de 1986 relatif aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, § 206.

⁴⁸ COUR ADHP, *République Démocratique du Congo c. République du Rwanda*, requête 007/2023, ordonnance du 7 mars 2024 (demande de procédure accélérée). Pour une analyse de cette ordonnance, voir DONGAR, Bienvenu Criss-Dess et AFOGO, Nouwagnon Olivier. « Sur la responsabilité du Rwanda dans le conflit armé en République démocratique du Congo : l'ordonnance du 7 mars 2024 de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Revue droit et politique en Afrique*, 10 juin 2024, pp. 1-5.

aux actes illicites et à garantir une réparation adéquate (2), méritent une attention particulière, tant il est vrai que les développements susceptibles d'être envisagés dans cette affaire pourraient marquer une étape décisive pour consolider certains principes fondamentaux du système africain de protection des droits humains.

1. Concernant l'importance de l'accélération des procédures dans les affaires impliquant des violations massives de droits humains

L'ordonnance rendue le 7 mars 2024 dans l'affaire opposant la RDC au Rwanda se caractérise par un aspect novateur sur une question d'importance : celle de la sauvegarde urgente des droits humains dans un contexte de conflit armé.

Sur le fondement de la règle 90 du Règlement⁴⁹, ainsi que de la pratique tant contentieuse que consultative de la Cour africaine, la RDC a soutenu que sa demande additionnelle, à laquelle n'a pas répondu le Rwanda, a pour objet « l'examen en priorité de l'affaire à travers la réduction des délais de dépôt de mémoires des parties et autres entités qui pourraient être intéressées et celle du délai du délibéré pour que l'arrêt puisse être rendu dans un délai de six mois »⁵⁰.

À l'appui de sa demande, la RDC a fait valoir qu'une procédure accélérée se justifiait, tout d'abord, en raison de la nécessité de garantir les droits des victimes, ainsi que ses propres droits protégés par la Charte africaine et les instruments applicables, spécialement le droit à un jugement dans un délai raisonnable et le droit à un recours effectif⁵¹. Cette procédure se justifiait également en raison de l'importance et de la nature des questions soulevées en une affaire où sont en cause des violations commises à l'encontre de la population civile congolaise, dont des femmes et des enfants, et la nécessité de lutter contre l'impunité de telles violations commises par les États africains⁵². Plus précisément, la RDC a mis en exergue que « l'occupation continue de son territoire par l'armée de l'État défendeur entraîne des meurtres, viols, vols, des déplacés et empêche son administration de se déployer sur l'ensemble du territoire », d'où « le danger imminent et la violation continue des droits des populations vivant dans les zones occupées par la coalition M23 et les forces armées de l'État

⁴⁹ COUR ADHP, Règlement intérieur de la Cour de 2020, règle 90 sur les « Pouvoirs inhérents de la Cour » : « Aucune disposition du présent Règlement ne saurait limiter ou autrement affecter le pouvoir inhérent de la Cour de prendre tous actes qui peuvent être nécessaires pour atteindre les objectifs de la justice ».

⁵⁰ COUR ADHP, *République Démocratique du Congo c. République du Rwanda*, requête 007/2023, ordonnance du 7 mars 2024 (demande de procédure accélérée), § 10.

⁵¹ *Ibid.*, § 12.

⁵² *Ibid.*, § 13.

défendeur »⁵³.

Concernant la sollicitation d'une abréviation des délais de dépôt des mémoires des États parties au différend, la Cour africaine a tenu à rappeler que : « s'il est vrai qu'aux termes de la règle 90 du Règlement, aucune disposition du Règlement ne saurait limiter ou affecter le pouvoir de la Cour de prendre tous les actes qui peuvent être nécessaires pour atteindre les objectifs de la Justice, il n'en demeure pas moins que ce pouvoir n'est ni général ni absolu. Il s'exerce au cas par cas, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et donc, de la préservation des droits des Parties, y compris les droits de la défense »⁵⁴. Dès lors, sauf hypothèse d'une renonciation expresse de l'État défendeur, la Cour africaine ne peut abréger le délai de dépôt des écritures des Parties, dans la mesure où celui-ci constitue l'une des conditions essentielles d'un procès équitable⁵⁵.

Concernant la demande d'abréviation du délai du délibéré, la Cour africaine rappelle que, conformément à la règle 69 du Règlement, qui reproduit l'article 28 du Protocole relatif à la Charte africaine, elle « rend son arrêt dans les quatre-vingt-dix jours (90) qui suivent la clôture de l'instruction »⁵⁶. À cet égard, si elle invoque la complexité des faits en cause pour conclure qu'une abréviation du délai du délibéré ne servirait pas les intérêts de la justice⁵⁷, elle admet néanmoins que la nature et la portée des violations alléguées justifient un examen prioritaire⁵⁸. Assurément, cette conclusion est novatrice, car si la règle 66, paragraphe b), du Règlement intérieur permet effectivement à la Cour africaine de traiter en priorité des affaires relevant de la procédure d'arrêt pilote, dès lors que plusieurs requêtes dirigées contre un même défendeur révèlent l'existence d'un problème structurel ou systémique dans cet État, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, pour novatrice qu'elle soit, une telle conclusion peut apparaître insatisfaisante. En effet, le traitement prioritaire d'une affaire n'impose aucune obligation juridique pour les parties au différend et n'offre, par conséquent, dans l'attente d'une décision au fond, aucune protection effective pour les droits en question.

⁵³ *Ibid.*, § 14.

⁵⁴ *Ibid.*, § 22.

⁵⁵ *Ibid.*, § 26. Tandis que la règle 61, § 6, du Règlement de la Cour africaine ne fixe aucun délai pour le dépôt des écritures des intervenants, concernant le dépôt des écritures des Parties, la règle 44, § 1, fixe à la partie défenderesse un délai de réponse de 90 jours.

⁵⁶ *Ibid.*, § 29.

⁵⁷ *Ibid.*, § 31.

⁵⁸ *Ibid.*, § 32.

Or, compte tenu des arguments avancés par la RDC et, surtout, de l'urgence humanitaire dans les zones de conflit, la Cour africaine aurait pu prescrire des mesures provisoires en vertu de la règle 59 de son Règlement intérieur et de l'article 27, § 2, du Protocole relatif à la Charte africaine. De telles mesures, qui visent à éviter des dommages irréparables à des personnes, peuvent être décidées d'office par la Cour africaine, autrement dit même en l'absence d'une demande d'une partie au litige, et sont exécutoires pour les parties concernées.

À cet égard, il convient de souligner qu'en raison de la menace pesant sur l'efficacité de la décision finale, les situations d'emploi de la force armée sont propices à l'indication de mesures provisoires⁵⁹. Ainsi, dans son ordonnance du 1^{er} juillet 2000 rendue dans l'affaire relative aux *Activités armées sur le territoire du Congo*, la CIJ avait fait droit à la demande de la RDC d'indiquer un retrait inconditionnel de toutes les forces armées étrangères présentes sur son territoire, à la suite de l'incursion armée des forces armées de l'Ouganda sur le territoire congolais. En substance, la Cour avait indiqué que les deux parties devaient « immédiatement prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international, en particulier en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Unité africaine, ainsi qu'à la Résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité en date du 16 juin 2000 »⁶⁰. Pour revenir au cas sous examen, les mesures pourraient notamment viser à faire cesser le soutien présumé du Rwanda à des groupes armés, dans l'attente d'une décision finale au fond.

En outre, il convient aussi de souligner que la Cour africaine a déjà, par le passé, ordonné d'office des mesures provisoires dans des contextes de violations graves et massives des droits humains⁶¹. De telles mesures seraient d'autant plus utiles en

⁵⁹ Voir ÉTIENNE, Guillaume. « L'emploi de la force armée devant la Cour internationale de Justice. Tentatives d'instrumentalisation politique de l'organe judiciaire principal des Nations Unies », *Annuaire français de relations internationales*, vol. 3, 2002, p. 229.

⁶⁰ CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, ordonnance du 1^{er} juillet 2000 (mesures conservatoires), § 47.

⁶¹ Voir notamment COUR ADHP *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste*, requête 004/2011, ordonnance du 25 mars 2011 (mesures provisoires). Dans cette affaire, la Cour africaine a ordonné, à l'unanimité, les mesures provisoires suivantes : « La Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste doit immédiatement s'abstenir de tout acte qui pourrait entraîner des pertes en vies humaines ou une atteinte à l'intégrité physique des personnes, et qui pourrait constituer une violation des dispositions de la Charte ou d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie ; 2) La Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste doit faire rapport à la Cour, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la présente ordonnance, sur les mesures prises par elle pour mettre en œuvre celle-ci » (§ 25).

l'espèce que les violations graves et persistantes des droits humains, qui sont au cœur de la saisine de la Cour africaine, continuent à susciter l'inquiétude. Ainsi, dans sa Résolution 2765 (2024), par laquelle le mandat de la MONUSCO⁶² en RDC a été prorogé jusqu'au 20 décembre 2025, le Conseil de sécurité s'est déclaré « préoccupé par la persistance de la violence dans l'est de la République démocratique du Congo et des tensions persistantes entre ce pays et le Rwanda, et [a noté] que la République démocratique du Congo reste en proie à des cycles récurrents et évolutifs de conflits et de violence permanente causés par des groupes armés étrangers et nationaux, notamment le Mouvement du 23 mars (M23) ». En outre, le Conseil de sécurité a indiqué demeurer « profondément préoccupé par les multiples cas de violation des droits humains et d'atteinte à ces droits, notamment de violences sexuelles liées au conflit, ainsi que de violation du droit international humanitaire et du droit international des droits humains dans certaines zones commises par toutes les parties et en particulier par des groupes armés, et [a appelé] à la justice et à l'établissement des responsabilités pour ces violations et atteintes ». De même a-t-il exprimé sa préoccupation « face à la détérioration de la situation humanitaire et de la situation relative aux droits humains dans les camps de déplacés internes et de réfugiés, ainsi que face aux violences sexuelles graves liées au conflit, perpétrées en particulier par des groupes armés »⁶³.

Quoi qu'il en soit l'acceptation partielle de la demande congolaise visant à accélérer la procédure contentieuse témoigne de l'engagement de la Cour africaine à traiter avec célérité les affaires impliquant des violations massives des droits humains. Appliquée au contexte de conflits armés, cette décision reflète une prise de position significative de la Cour africaine, affirmant sa volonté de traiter d'affaires interétatiques relevant de situations critiques, ce qui est de nature à renforcer la crédibilité et l'efficacité de sa jurisprudence. Ce positionnement est d'autant plus essentiel que les attentes sont fortes dans cette affaire qui ouvre la voie à un nouvel usage de la justice régionale, jusqu'ici limitée à une compétence contentieuse axée sur les requêtes

⁶² La MONUSCO, Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RDC, a été créée par la Résolution 1925 (2010) du Conseil de sécurité du 28 mai 2010 pour appuyer le gouvernement congolais dans ses efforts de stabilisation et de consolidation de la paix et pour assurer la protection des civils et du personnel humanitaire, mandat pour lequel elle est autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires.

⁶³ CONSEIL DE SÉCURITÉ, Résolution S/RES/2765, « La situation concernant la République démocratique du Congo (MONUSCO) », 20 décembre 2024.

individuelles contre des États⁶⁴.

2. Concernant les contours de la responsabilité étatique pour le soutien à des groupes armés lors de l'examen au fond

Sur le fond, l'affaire opposant la RDC au Rwanda pose la question de la responsabilité d'un État pour le soutien ou/et l'hébergement présumés de groupes armés, autrement dit d'acteurs non étatiques, impliqués dans des violations de droits humains en territoire étranger. À ce titre, il pourrait s'agir d'un précédent crucial pour les conflits armés en Afrique, de nature à renforcer les normes régionales en matière de paix et de sécurité.

En droit international, l'engagement de la responsabilité de l'État naît de la survenance du fait générateur de la responsabilité internationale, à savoir la conjonction de trois éléments : la commission d'un fait internationalement illicite, l'imputabilité de ce fait à un État et le dommage causé par ce fait à un autre sujet⁶⁵.

S'agissant de la question de l'attribution à l'État de faits illicites, qui est au centre de la présente affaire, une violation du droit international des droits humains peut être attribuée à un État et, donc engager sa responsabilité internationale, dans plusieurs hypothèses codifiées dans le Projet d'articles de la Commission de droit international de 2001 sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite. Il peut s'agir de comportements provenant de ses agents et organes de droit, y compris ses forces armées (article 4), de personnes ou entités exerçant des prérogatives de puissance publique (article 5), de personnes privées ou organes de fait lorsque ces actes sont dirigés ou contrôlés par l'État (article 8), ou encore de comportements reconnus et adoptés par l'État comme étant les siens (article 11).

Dans un contexte de conflit armé, la jurisprudence a eu l'occasion de confirmer qu'un État peut être tenu pour responsable lorsqu'il fournit un soutien direct à des acteurs non étatiques qui commettent des actes illicites et sur lesquelles il exerce un contrôle effectif.

Dans son arrêt de 1986 sur les *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*

⁶⁴ Au 1^{er} janvier 2025, 8 des 34 États ayant ratifié le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ont déposé la déclaration visée à l'article 34, § 6, acceptant ainsi la compétence de la Cour africaine pour recevoir des requêtes introduites par des individus et des organisations non gouvernementales : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Malawi, Mali, Tanzanie, Tunisie. Source : <https://www.african-court.org/>.

⁶⁵ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de 2001, articles 1 et 2.

et contre celui-ci, la CIJ a développé ce standard en déterminant que pour engager la responsabilité de l'État, celui-ci devait exercer un contrôle effectif sur les activités spécifiques des acteurs non étatiques. Autrement dit, l'État doit exercer un contrôle direct sur les opérations spécifiques menées par le groupe armé ou les individus, ce qui implique qu'il doit non seulement financer, entraîner ou équiper ces groupes, mais aussi donner des instructions précises concernant les actes incriminés⁶⁶. Ce standard exigeant, qui nécessite une preuve détaillée d'une supervision directe, afin de restreindre la responsabilité d'un État aux seules situations où il est prouvé qu'il a eu une influence déterminante sur les actions spécifiques de groupes armés, a été confirmé par la CIJ dans son arrêt de 2007 sur *l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*⁶⁷.

Il est également suivi par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) qui, s'agissant de faits en dehors des frontières officielles du territoire d'un État partie, adopte une approche centrée sur la notion de juridiction pour établir la responsabilité d'un État en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme⁶⁸. Cette responsabilité repose sur la capacité de l'État à garantir les droits humains dans les zones ou contextes où il exerce un contrôle, sa juridiction pouvant être soit territoriale

⁶⁶ CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 juin 1986, § 115 : « La Cour a estimé (...) que, même prépondérante ou décisive, la participation des États-Unis à l'organisation, à la formation, à l'équipement, au financement et à l'approvisionnement des *contras*, à la sélection de leurs objectifs militaires ou paramilitaires et à la planification de toutes leurs opérations demeure insuffisante en elle-même, d'après les informations dont la Cour dispose, pour que puissent être attribués aux États-Unis les actes commis par les *contras* au cours de leurs opérations militaires ou paramilitaires au Nicaragua. Toutes les modalités de participation des États-Unis qui viennent d'être mentionnées, et même le contrôle général exercé par eux sur une force extrêmement dépendante à leur égard, ne signifieraient pas par eux-mêmes, sans preuve complémentaire, que les États-Unis aient ordonné ou imposé la perpétration des actes contraires aux droits de l'homme et au droit humanitaire allégués par l'État demandeur. Ces actes auraient fort bien pu être commis par des membres de la force *contra* en dehors du contrôle des États-Unis. Pour que la responsabilité juridique de ces derniers soit engagée, il devrait en principe être établi qu'ils avaient le contrôle effectif des opérations militaires ou paramilitaires au cours desquelles les violations en question se seraient produites ».

⁶⁷ CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, § 392 : « selon la jurisprudence de la Cour, une personne, un groupe de personnes ou une entité quelconque peuvent être assimilés – aux fins de la mise en œuvre de la responsabilité internationale – à un organe de l'État même si une telle qualification ne résulte pas du droit interne, lorsque cette personne, ce groupe ou cette entité agit en fait sous la "totale dépendance" de l'État, dont il n'est, en somme, qu'un simple instrument. En pareil cas, il convient d'aller au-delà du seul statut juridique, pour appréhender la réalité des rapports entre la personne qui agit et l'État auquel elle se rattache si étroitement qu'elle en apparaît comme le simple agent : toute autre solution permettrait aux États d'échapper à leur responsabilité internationale en choisissant d'agir par le truchement de personnes ou d'entités dont l'autonomie à leur égard serait une pure fiction ».

⁶⁸ Voir COUR EDH, *Guide sur l'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Obligation de respecter les droits de l'homme – Notions de « juridiction » et d'imputabilité*, 31 août 2024.

(sur une région occupée), soit personnelle (sur des individus sous son autorité). La détermination de l'exercice par un État partie d'un contrôle effectif sur un territoire situé hors de ses frontières relève d'une analyse factuelle s'appuyant principalement sur deux critères : d'une part, le nombre de soldats déployés par l'État sur le territoire concerné⁶⁹, d'autre part, la mesure dans laquelle le soutien militaire, économique et politique fourni par l'État à l'administration locale subordonnée lui permet d'exercer une influence et un contrôle dans la région⁷⁰.

Ce standard de contrôle effectif s'éloigne cependant du standard plus souple de contrôle global retenu par le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) dans son arrêt *Tadić* de 1999 dans le cadre de la responsabilité internationale d'individus et non d'États⁷¹. Selon ce standard, un État peut être tenu responsable s'il exerce un contrôle global sur un groupe armé, autrement dit même si ce contrôle ne s'étend pas à chaque opération spécifique, dès lors qu'il est démontré que cet État soutient, dirige ou coordonne globalement les activités du groupe armé.

La position de la CIJ ne conteste néanmoins pas que le critère de contrôle global, tel qu'utilisé par le TPIY, soit pertinent et adéquat pour la qualification du caractère international d'un conflit armé⁷². En outre, elle n'exclut pas que, même en l'absence d'un contrôle effectif, un État puisse engager sa responsabilité internationale pour des faits illicites commis par lui en relation avec un groupe armé, notamment en donnant

⁶⁹ Voir notamment : *Loizidou c. Turquie*, requête 15318/89, arrêt du 18 décembre 1996, §§ 16 et 56 ; *Ilașcu et autres c. Moldova et Russie*, requête 48787/99, arrêt du 8 juillet 2004 [GC], § 387. Le déploiement militaire constitue, jusqu'à aujourd'hui, le critère auquel la Cour a accordé le plus de poids.

⁷⁰ Voir notamment : *Ilașcu et autres c. Moldova et Russie*, requête 48787/99, arrêt du 8 juillet 2004 [GC], §§ 388-394 ; *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, requête 55721/07, arrêt du 7 juillet 2011 [GC], § 139.

⁷¹ TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Duško Tadić*, affaire IT-94-1-1, arrêt du 15 juillet 1999, § 120 (« Il suffit donc, pour imputer à l'État les actes d'un groupe, que ce dernier soit, dans son ensemble, sous le contrôle global de l'État »). Précisons que, dans l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel entendait se prononcer sur la nature du conflit en Bosnie-Herzégovine à la suite du retrait de la République fédérale de Yougoslavie en mai 1992, afin de déterminer le droit applicable. Voir notamment, à cet égard, DE VILLAINNE, Renaud. « L'attribution à un État des actes d'une entité non étatique agissant sur son territoire : le cas des Imbonerakure au Burundi », *Droits fondamentaux*, vol 19, 2021, p. 11 ; SVICEVIC, Marko. « Collective Self-Defense and the Internationalization of Armed Conflicts in Eastern DRC », *Lieber Institute*, 8 avril 2024. Par la suite, les juridictions pénales internationales sont restées constantes dans l'application de ce critère du contrôle global, que l'on retrouve notamment dans la jurisprudence de la CPI (*Lubanga*, jugement du 14 mars 2012, § 541 (« En ce qui concerne le degré de contrôle que doit exercer un État sur un groupe armé agissant en son nom, la Chambre de première instance a conclu que le critère du "contrôle global" était à retenir. Ce critère permet de déterminer si un conflit armé ne présentant pas un caractère international pourrait avoir été internationalisé par l'intervention de forces armées agissant au nom d'un autre État ») et § 561 ; *Katanga*, jugement du 7 mars 2014, §§ 1178 et 1214 ; *Bemba*, jugement du 21 mars 2016, §§ 130 et 655).

⁷² Voir MUMBALA ABELUNGU, Junior. *Le droit international humanitaire et la protection des enfants en situation de conflits armés. Étude de cas de la République Démocratique du Congo*, thèse de doctorat en droit, Université de Gand, 2017, pp. 114-116.

des instructions à celui-ci ou en exerçant une direction sur ses agissements⁷³.

Au vu des éléments de preuve fournis par la RDC sur les liens entre les rebelles du M23 et le régime rwandais en termes de soutien logistique, financier et opérationnel, il reviendra à la Cour africaine de déterminer si, en l'espèce, le niveau de contrôle requis pour établir la responsabilité (directe ou indirecte) du Rwanda est atteint, de sorte qu'il ait à répondre des violations alléguées commises par une coalition composée des forces armées de son armée et des unités du mouvement M23.

Dans l'hypothèse de la reconnaissance de la responsabilité de l'État rwandais, en syntonie avec *l'obiter dictum* de la Cour permanente de justice internationale dans son arrêt de 1928 relatif à l'*Usine de Chorzow*⁷⁴ et tel que codifié à l'article 31 du Projet d'articles de la CDI de 2001⁷⁵, celui-ci serait tenu de réparer intégralement le préjudice – matériel et moral – causé par les faits internationalement illicites. La Cour africaine a systématiquement pris en considération ce principe de réparation intégrale⁷⁶. Dans le cadre du conflit sur le territoire congolais, ces réparations pourraient inclure des compensations financières pour les victimes congolaises, voire – prenant inspiration dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine dans le cas de violations massives⁷⁷ – des mesures de satisfaction pouvant notamment comprendre des mesures réparatrices, telles que des soins médicaux, psychologiques et sociaux, et des actions spécifiques destinées à promouvoir la paix et la sécurité dans la région. La reconnaissance par la Cour africaine de la responsabilité du Rwanda pourrait également impliquer son obligation de mettre fin à tout soutien aux groupes armés sur le territoire congolais et à offrir, si les circonstances l'exigent, des assurances et des garanties de non-répétition appropriées⁷⁸. L'exécution de sa décision – bien

⁷³ CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 juin 1986, § 116.

⁷⁴ CPJI, *Usine de Chorzow (Allemagne c. Pologne)*, arrêt du 13 septembre 1928 série A, n° 17, § 29. En substance, la Cour y relève que « c'est un principe de droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer ».

⁷⁵ Article 31. Réparations : « 1. L'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite. 2. Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'État ».

⁷⁶ Par exemple, dans son arrêt *Umuhoza c. Rwanda* sur les réparations (2018), la Cour ADHP indique : « la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis » (§ 20).

⁷⁷ Voir notamment MAIA, Catherine. « *Le jus cogens* dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », in HENNEBEL, Ludovic et TIGROUDJA Hélène (dir.). *Le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Convention américaine des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruxellant, 2009, pp. 271-311.

⁷⁸ Selon l'article 30 du Projet d'articles de la CDI de 2001 : « L'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation : a) d'y mettre fin si ce fait continue ; b) d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent ».

qu'obligatoire – demeurera étroitement liée à la bonne volonté étatique, ce qui constituera un défi pour l'Union africaine en vue de faire respecter l'autorité de la chose jugée par la Cour africaine⁷⁹.

La requête introduite par la RDC à l'encontre du Rwanda devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples s'inscrit dans un contexte d'une rare complexité, caractérisé par des tensions géopolitiques, des intérêts stratégiques et des conflits ethniques, qui se sont intensifiés par des interventions militaires croisées et des accusations réciproques par lesquelles chaque partie accuse l'autre de soutenir des groupes armés sur son territoire.

Cette procédure judiciaire s'inscrit dans une campagne menée récemment par la RDC dans différentes instances internationales où, en vue de dénouer ce différend, qui exacerbe l'instabilité dans la région des Grands Lacs, elle a intensifié ses accusations contre le Rwanda. Ainsi, en complément de l'affaire portée devant la Cour africaine, la RDC a-t-elle également saisi la Cour de justice de la Communauté de l'Afrique de l'Est en 2023, où elle cherche à faire condamner le Rwanda et à obtenir réparation pour les dommages causés sur son territoire⁸⁰. Par ailleurs, le 14 octobre 2024, le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI), Karim Khan, a annoncé la réactivation de ses enquêtes sur les crimes graves commis dans la province du Nord-Kivu depuis 1^{er} janvier 2022, en vue d'établir la responsabilité de tous les acteurs impliqués⁸¹, tandis que, le 7 février 2025, le Conseil des droits de l'homme des Nations

⁷⁹ À cet égard, si l'article 30 du Protocole de Ouagadougou dispose que les États parties s'engagent à se conformer aux décisions de la Cour, il n'existe pas de mécanisme contraignant pour garantir leur mise en œuvre effective, ce qui signifie que l'exécution repose largement sur la volonté politique des États concernés. Par ailleurs, si l'article 31 du Protocole confie au Conseil exécutif de l'Union africaine le suivi de l'exécution des arrêts, il ne peut pas lui-même imposer de sanctions aux États récalcitrants à exécuter les décisions de la Cour ADHP. Il peut seulement soumettre ses recommandations aux chefs d'État et de gouvernement réunis en Conférence de l'Union africaine, où les États ont une marge de manœuvre importante pour ignorer ses décisions, n'ayant jusqu'ici pas eu recours à la possibilité d'imposer des sanctions prévue par l'article 23, § 2, de l'Acte constitutif de l'Union africaine. Voir notamment VILJOEN, Frans. « RDC contre Rwanda devant la Cour africaine : un tournant décisif pour les droits humains et la justice sur le continent », *The Conversation*, 26 février 2025.

⁸⁰ COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ DE L'AFRIQUE DE L'EST, *Application No. 15 & 16 of 2024 (Arising from Reference No. 33 of 2023) The Minister of Justice of the Democratic Republic of Congo (DRC) v. The Attorney General of the Republic of Rwanda*, 25 septembre 2023. Sur cette affaire, voir MOURATIDI, Yiokasti. « Proceedings before the East African Court of Justice: *The Democratic Republic of the Congo against the Republic of Rwanda* », *Armed Groups and International Law*, 7 octobre 2024.

⁸¹ La RDC a ratifié le Statut de Rome de la CPI en avril 2002. En mars 2004, elle a transmis à la CPI la situation sur son territoire depuis le 1^{er} juillet 2002, puis, en mai 2023, elle a également adressé un second renvoi concernant des crimes présumés commis dans la province du Nord-Kivu depuis le 1^{er}

Unies a décidé par consensus d'ouvrir une mission urgente d'établissement des faits et une commission d'enquête sur les atrocités commises par toutes les parties au conflit armé dans l'est de la RDC.

S'agissant de la procédure actuellement pendant devant la Cour africaine, cette dernière, en s'inspirant de la jurisprudence établie par la CIJ et en adoptant une interprétation minutieuse des normes internationales, pourrait saisir cette première affaire interétatique pour établir un précédent d'une portée considérable. Ce précédent pourrait non seulement permettre de trancher la question de la responsabilité internationale étatique pour des actions d'acteurs non étatiques, mais aussi, plus amplement, consolider les mécanismes de protection des droits humains et de règlement pacifique des différends à l'échelle du continent. Une telle décision constituerait à la fois un signal fort contre l'impunité et un outil judiciaire permettant d'exiger des réparations, tout en favorisant des mesures concrètes visant à faire cesser les hostilités et, à terme – espérons-le – à rétablir la paix dans l'est de la RDC.

RÉFÉRENCES DOCTRINALES ET INSTITUTIONNELLES

- AMNESTY INTERNATIONAL. « Pourquoi la République démocratique du Congo est-elle ravagée par les conflits ? », communiqué du 29 octobre 2024.
- CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Mission en République démocratique du Congo*, Philip Alston, A/HRC/14/24/Add.3, 2010.
- COUR EDH, *Guide sur l'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Obligation de respecter les droits de l'homme – Notions de « juridiction » et d'imputabilité*, 31 août 2024.
- DE VILLAIN, Renaud. « L'attribution à un État des actes d'une entité non étatique agissant sur son territoire : le cas des Imbonerakure au Burundi », *Droits fondamentaux*, vol 19, 2021, pp. 1-19.
- DONGAR, Bienvenu Criss-Dess et AFOGO, Nouwagnon Olivier. « Sur la responsabilité du Rwanda dans le conflit armé en République démocratique du Congo : l'ordonnance du 7 mars 2024 de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Revue droit et politique en Afrique*, 10 juin 2024, pp. 1-5.
- EISEMANN, Pierre Michel. « L'arrêt de la CIJ du 27 juin 1986 (fond) dans l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci », *Annuaire français de droit international*, vol. 32, 1986, p. 153-191.
- ÉTIENNE, Guillaume. « L'emploi de la force armée devant la Cour internationale de Justice. Tentatives d'instrumentalisation politique de l'organe judiciaire principal des Nations Unies », *Annuaire français de relations internationales*, vol. 3, 2002, pp. 215-249.
- HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *République démocratique du Congo, 1993-2003. Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de*

janvier 2022. Précisons que, bien que ce second renvoi concerne des crimes attribués au Mouvement du 23 Mars (M23) et aux Forces rwandaises de défense (RDF), les États parties au Statut de Rome ne sont pas habilités à déterminer les cibles de l'enquête du Procureur. Précisons par ailleurs que, bien que le Rwanda n'ait pas ratifié le Statut de Rome de la CPI, celle-ci peut néanmoins poursuivre les auteurs de crimes commis sur le territoire d'États parties, comme c'est le cas pour la RDC.

- l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, août 2010.*
- JALLOH, Charles, CLARKE, Kamari Maxine et NMEHIELLE Vincent Obisienunwo Orlu (eds.). *The African Court of Justice and Human and Peoples' Rights in Context: Development and Challenges*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019.
- LE FLOCH, Guillaume et TOUZÉ, Sébastien (dir.). *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Paris, Pedone, 2023.
- LONGOBARDO, Marco. « Three Legal Issues on First Reading of Resolution 2773 (2025) on Eastern DRC », *EJIL: Talk!*, 7 mars 2025
- MAIA, Catherine et POISSONNIER, Ghislain. « Avis de la CIJ de 2024 relatif à l'occupation du Territoire palestinien : une analyse au prisme du droit international des droits humains », *Revue des droits de l'homme*, octobre 2024, pp. 1-26.
- MAIA, Catherine et TEKAM, Marie Ange « La République démocratique du Congo, un État victime de ses nombreuses ressources naturelles », *Multipol*, 30 mars 2024.
- MAIA, Catherine. « Consécration du *jus cogens* : un dialogue à raviver entre cours internationales et régionales dans l'œuvre de reconnaissance de droits humains impératifs », *Civitas Europa*, vol. 45, 2020, pp. 297-315.
- MAIA, Catherine. « Le juge international au cœur du dévoilement du droit impératif : entre nécessité et prudence », *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques*, vol. 83, 2005, pp. 1-36.
- MAIA, Catherine. « Le *jus cogens* dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », in HENNEBEL, Ludovic et TIGROUDJA Hélène (dir.). *Le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Convention américaine des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 271-311.
- MOURATIDI, Yiokasti. « Proceedings before the East African Court of Justice: *The Democratic Republic of the Congo against the Republic of Rwanda* », *Armed Groups and International Law*, 7 octobre 2024.
- MUMBALA ABELUNGU, Junior. *Le droit international humanitaire et la protection des enfants en situation de conflits armés. Étude de cas de la République Démocratique du Congo*, thèse de doctorat en droit, Université de Gand, 2017.
- SOMA, Abdoulaye et MWIN SÔG MÉ DABIRÉ, Samson (dir.). *Commentaire des grands arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Paris, L'Harmattan, 2022.
- SVICEVIC, Marko. « Collective Self-Defense and the Internationalization of Armed Conflicts in Eastern DRC », *Lieber Institute*, 8 avril 2024.
- VILJOEN, Frans. « RDC contre Rwanda devant la Cour africaine : un tournant décisif pour les droits humains et la justice sur le continent », *The Conversation*, 26 février 2025.

RÉFÉRENCES JURISPRUDENTIELLES

- CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002)* (*République démocratique du Congo c. Rwanda*), arrêt du 3 février 2006.
- CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, ordonnance du 30 janvier 2001 (radiation du rôle).
- CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005.
- CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 juin 1986.
- CIJ, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif du 22 juillet 2010.
- CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004.
- CIJ, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif du 19 juillet 2024.
- CIJ, *Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie)*, arrêt du 9 avril 1949.

CIJ, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt du 10 octobre 2002.

CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996.

CIJ, *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 6 novembre 2003.

COMMISSION ADHP, *République démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda*, communication 227/99, 3 mai 2003.

COUR ADHP *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste*, requête 004/2011, ordonnance du 25 mars 2011 (mesures provisoires).

COUR ADHP, *Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. Côte d'Ivoire*, arrêt du 18 novembre 2016.

COUR ADHP, *African Commission on Human and Peoples' Rights c. Kenya*, arrêt du 26 mai 2017.

COUR ADHP, *Beneficiaries of Late Norbert Zongo et al. c. Burkina Faso*, arrêt du 5 juin 2015.

COUR ADHP, *Ingabire Victoire Umuhzoza c. Rwanda*, arrêt du 24 novembre 2017.

COUR ADHP, *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, arrêt du 5 décembre 2014.

COUR ADHP, *République démocratique du Congo c. République du Rwanda*, requête 007/2023, ordonnance du 7 mars 2024 (demande de procédure accélérée).

COUR ADHP, *République démocratique du Congo c. République du Rwanda*, requête 007/2023, 21 août 2023.

COUR ADHP, *Tanganyika Law Society et Legal and Human Rights Centre c. Tanzanie*, arrêt du 13 juin 2013.

COUR ADHP, *Umuhzoza c. Rwanda*, arrêt du 7 décembre 2018.

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ DE L'AFRIQUE DE L'EST, *Application No. 15 & 16 of 2024 (Arising from Reference No. 33 of 2023) The Minister of Justice of the Democratic Republic of Congo (DRC) v. The Attorney General of the Republic of Rwanda*, 25 septembre 2023.

COUR EDH, *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*, requête 48787/99, arrêt du 8 juillet 2004 [GC].

COUR EDH, *Loizidou c. Turquie*, requête 15318/89, arrêt du 18 décembre 1996.

CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga*, affaire n° ICC-01/04-01/07, jugement du 7 mars 2014.

CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, affaire n° ICC-01/05-01/08, jugement du 21 mars 2016.

CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06, jugement du 14 mars 2012.

CPJI, *Usine de Chorzow (Allemagne c. Pologne)*, arrêt du 13 septembre 1928 série A, n° 17.

TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Duško Tadić*, affaire IT-94-1-1, arrêt du 15 juillet 1999.

Data de submissão do artigo: 19/02/2025

Data de aprovação do artigo: 07/04/2025

Edição e propriedade:
Universidade Portucalense Cooperativa de Ensino Superior, CRL

Rua Dr. António Bernardino de Almeida, 541 - 4200-072 Porto

Email: upt@upt.pt